

Les 5 années d'expérience du Japon dans la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants

Shuji Zushi, *Directeur, Division de la Convention de La Haye, Ministère des Affaires étrangères du Japon*

I. Introduction

La Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (« la Convention de La Haye ») est entrée en vigueur au Japon le 1^{er} avril 2014 après une longue réflexion de trois ans et un processus de préparation minutieux, faisant du Japon le 91^{ème} pays membre de la Convention de La Haye. Depuis le mois d'avril précédent, exactement 5 années ont passé. Cet article dresse un aperçu des 5 années d'expérience du Japon dans la mise en œuvre de la Convention de La Haye, présentant aussi précisément et complètement que possible la procédure relative à la Convention de La Haye au Japon, la façon dont les affaires relevant de la Convention de La Haye sont traitées ainsi que leur aboutissement. Le présent article a pour but une meilleure compréhension du fonctionnement de la Convention de La Haye au Japon, ce qui jusqu'à présent constituait une tâche difficile en raison du manque d'informations disponibles, souvent en japonais. L'article aborde également le processus en cours de révision de la Loi d'application de la Convention de La Haye visant à rendre plus rapide et plus efficace l'exécution des de retour.

II. Demandes reçues par l'autorité centrale japonaise

Le ministre des Affaires étrangères a été désigné comme Autorité centrale du Japon («ACJ») dans

le domaine de la Convention de La Haye conformément à l'article 3 de la Loi sur l'application de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (« Loi d'application »).¹ Une personne requérant le retour d'un enfant ou la protection d'un droit de visite sur l'enfant à travers la procédure de la Convention de La Haye peut soumettre une demande d'assistance rédigée en japonais ou en anglais au ministère des Affaires étrangères.

1. Demandes en vue d'obtenir le retour de l'enfant

Les tableaux suivants recensent le nombre total de demandes d'assistance au retour de l'enfant reçues par l'ACJ en 5 ans² depuis le 1^{er} avril 2014 marquant l'entrée en vigueur au Japon de la Convention de La Haye.

Le tableau 1 recense le nombre total d'affaires de retour entrantes correspondant à un enlèvement de l'enfant depuis un autre État contractant vers le Japon ou à une rétention de l'enfant au Japon, ainsi que le nombre d'affaires présentées par chaque État requérant auprès du Japon. Les États-Unis se démarquent largement par le plus grand nombre d'affaires, et la majorité des États requérants appartiennent à la catégorie des pays développés occidentaux. Dans la plupart des affaires, la mère de l'enfant constitue le parent ravisseur.

1 Une traduction provisoire en anglais de la Loi d'application est disponible sur le site internet suivant : <http://www.japaneselawtranslation.go.jp>

2 Sauf mention spécifique, les résultats des chiffres statistiques figurant dans l'article sont en date du 1^{er} avril 2019.

Tableau 1 : Demandes d'assistance au retour de l'enfant du Japon vers un autre État contractant

Total : 105 (dont 91 acceptées d'assistance)
États requérants et nombre d'affaires :
États-Unis (24), Australie (8), Allemagne (7), France (6), Canada (4), Royaume-Uni (4), Singapour (4), Brésil (4), Hong Kong (3), Russie (3), Italie (3), République de Corée (2), Espagne (2), Turquie (2), Suisse (2), Thaïlande (2), Belgique (1), Sri Lanka (1), Fidji (1), Colombie (1), Suède (1), Nouvelle-Zélande (1), Mexique (1), Irlande (1), Hongrie (1), Argentine (1), Ukraine (1)
(En cours d'examen : 1, demandes rejetées, etc. : 13)

Le tableau 2 recense le nombre total d'affaires de retour sortantes correspondant à un enlèvement de l'enfant depuis le Japon vers un autre État contractant ou à une rétention de l'enfant dans cet autre État contractant, ainsi que le nombre d'affaires présentées par le Japon auprès de chaque État requérant. Les États-Unis se situent de nouveau en tête de liste, mais plusieurs pays asiatiques sont également classés haut, notamment la Thaïlande et les Philippines.

Tableau 2 : Demandes d'assistance au retour de l'enfant d'un autre État contractant vers le Japon

Total : 97 (dont 86 acceptées d'assistance)
États requis et nombre d'affaires :
États-Unis (17), Thaïlande (10), Philippines (10), République de Corée (6), Brésil (6), Pérou (5), Russie (4), France (4), Allemagne (3), Canada (2), Suède (2), Royaume-Uni (2), Sri Lanka (2), Hong Kong (2), Pologne (2), Italie (1), Espagne (1), Suisse (1), Afrique du Sud (1), Slovaquie (1), Roumanie (1), Biélorussie (1), Équateur (1), Australie (1)
(Demandes rejetées, etc. : 11)

2. Demandes en vue de la protection du droit de visite sur l'enfant

Les tableaux suivants recensent le nombre de demandes d'assistance au droit de visite sur l'enfant reçues par l'ACJ en 5 ans.

Le tableau 3 recense le nombre total d'affaires de droit de visite entrantes correspondant à une requête de droit de visite d'un enfant situé au Japon émanant d'un parent résidant dans un autre État contractant, ainsi que le nombre d'affaires présentées par chaque État requérant auprès du Japon. On retrouve les États-Unis largement en tête pour le nombre d'affaires, suivis en majorité de pays occidentaux.

Tableau 3 : Demandes d'assistance au droit de visite sur l'enfant se trouvant au Japon

Total : 103 (dont 86 acceptées d'assistance)
États requérants et nombre d'affaires :
États-Unis (47), Royaume-Uni (6), Australie (6), France (5), Canada (5), Singapour (4), Nouvelle-Zélande (4), Mexique (2), Allemagne (2), Thaïlande (1), Costa Rica (1), Italie (1), Suède (1), Finlande (1)
(En cours d'examen : 1, demandes rejetées, etc. : 16)

Le tableau 4 recense le nombre total d'affaires de droit de visite sortantes correspondant à une requête pour la protection du droit de visite sur un enfant situé dans un autre État contractant émanant d'un parent résidant au Japon, ainsi que le nombre d'affaires présentées par le Japon auprès de chaque État requérant. Les États-Unis sont une fois encore l'État requérant numéro 1, même si le nombre d'affaires est relativement limité.

Tableau 4 : Demandes d'assistance au droit de visite d'un enfant se trouvant dans un autre État contractant

Total : 30 (dont 29 acceptées d'assistance)
États requis et nombre d'affaires :
États-Unis (6), Russie (3), Canada (3), Allemagne (2), Ukraine (2), Thaïlande (2), République de Corée (2), Royaume-Uni (2), Australie (1), Uruguay (1), Hollande (1), Pologne (1), Hong Kong (1), Fidji (1), Irlande (1)
(Rétractation : 1)

3. Évolution annuelle du nombre de demandes

Le tableau 5 recense le nombre de demandes en vue d'obtenir le retour de l'enfant et la protection du droit de visite sur l'enfant reçues par l'ACJ pour chaque année fiscale.

Tableau 5 : Nombre de demandes pour chaque année fiscale

	AF* 2014	AF 2015	AF 2016	AF 2017	AF 2018	Total
Total	113	69	55	42	56	335
(a)	26	19	23	19	18	105
(b)	18	21	17	15	26	97
(c)	55	20	12	6	10	103
(d)	14	9	3	2	2	30

- (a) Nombre de demandes en vue d'obtenir le retour de l'enfant du Japon vers un autre État contractant
 (b) Nombre de demandes en vue d'obtenir le retour de l'enfant d'un autre État contractant vers le Japon
 (c) Nombre de demandes en vue de la protection d'un droit de visite sur un enfant se trouvant au Japon
 (d) Nombre de demandes en vue de la protection d'un droit de visite sur un enfant se trouvant dans un autre État contractant
 *AF : Au Japon, l'année fiscale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

En général, le nombre de demandes annuelles de retour de l'enfant se situait autour de 40 au total (20 entrantes et 20 sortantes), chiffre pratiquement stationnaire d'une année sur l'autre. Cependant, pour l'année fiscale 2018, le

nombre d'affaires entrantes a légèrement diminué, tandis que le nombre d'affaires sortantes a connu une hausse sensible de 73 %. Par rapport à l'année précédente, le nombre d'affaires sortantes avec les États-Unis est passé de cinq à sept, avec les Philippines de trois à six, et avec la Thaïlande de zéro à quatre au cours de l'année fiscale 2018.

En ce qui concerne les affaires de la protection du droit de visite sur l'enfant, un grand nombre de demandes ont été présentées la première année. En effet, seules les demandes de droit de visite sur l'enfant, et non celles de retour de l'enfant, étaient alors possibles, dans les affaires où le déplacement ou la rétention de l'enfant était antérieure à l'entrée en vigueur de la Convention de La Haye au Japon, d'où le nombre important de parents victimes dans ces affaires ayant présenté une demande de droit de visite sur l'enfant la première année, à savoir l'année fiscale 2014.

III. Procédure relative aux affaires de La Haye pour le retour au Japon et résultats

1. Procédure relative aux affaires de retour

Une fois prononcée la décision de fournir une assistance, l'ACJ s'efforce de prendre contact avec le parent ravisseur et de faciliter la communication entre les parents. Si les deux parents consentent à rechercher un mode alternatif de règlement du conflit (MARC), l'ACJ met en place jusqu'à quatre séances de MARC gratuites en vue de favoriser le dialogue et le règlement du différend à l'amiable. Les séances de MARC peuvent se tenir avant, pendant et après les procédures judiciaires.

Le parent victime a également la possibilité de déposer une requête devant le tribunal des affaires familiales de Tokyo ou d'Osaka³ afin d'obtenir une décision judiciaire enjoignant le retour de l'enfant. Au cours des procédures judiciaires, les parents peuvent mener une tentative de conciliation auprès du tribunal⁴ afin de résoudre le différend à l'amiable. Si les deux

3 Les sujets relatifs ainsi que la compétence territoriale concernant les procédures de retour relèvent, pour la région est du Japon, du tribunal des affaires familiales de Tokyo, et pour la région ouest du Japon, du tribunal des affaires familiales d'Osaka.

4 La conciliation est menée au tribunal par un comité de conciliation composé d'un juge et de deux ou plus commissaires-conciliateurs. L'accord trouvé par le biais de la conciliation a le même effet qu'une décision judiciaire définitive et contraignante.

parties ne parviennent pas un accord par le biais de la conciliation ou n'ont pas consenti à engager une conciliation, le tribunal rend une décision judiciaire. En cas de non-respect par le parent ravisseur de la décision judiciaire de retour de l'enfant, le parent victime a la possibilité de déposer une demande de mesures d'exécution obligatoire, comme il sera exposé plus bas.

2. Résultats des affaires de retour

Les tableaux suivants recensent les résultats des affaires dans lesquelles les demandeurs ont requis le retour de l'enfant.

(1) Résultats des affaires de retour entrantes

Le tableau 1 recense les résultats des affaires de retour entrantes dans lesquelles l'enfant a été déplacé vers le Japon ou retenu au Japon. En 5 ans, l'ACJ a fourni une assistance dans 91 affaires au total. Sur les 91 affaires, 74 ont été conclues par le retour ou le non-retour de l'enfant.

Tableau 1 : Résultats des affaires de retour entrantes

Affaires avec octroi d'une assistance au retour de l'enfant du Japon vers un autre État contractant	91	
Affaires en cours	14	
Affaires conclues (A+B)	74	
	Retour	Non-retour
Total (A+B)	42	32
A) Règlement extrajudiciaire (MARC, etc.)	12	9
B) Procédures judiciaires	14*	13
a) Conciliation		
b) Règlement à l'amiable	1	1
c) Décision judiciaire	15**	9
Rétractation	3	

* Dont une affaire dans laquelle l'exécution de l'accord a échoué et deux affaires dans lesquelles le processus de réalisation du retour de l'enfant est en cours.

** Dont deux affaires dans lesquelles l'exécution de la décision judiciaire a échoué et trois affaires dans lesquelles le processus de réalisation du retour de l'enfant est en cours.

La répartition des 74 affaires conclues est indiquée dans les lignes A) et B). Au total, 42 affaires se sont conclues par le retour de l'enfant et 32 par le non-retour de l'enfant. Sur les 42 affaires qui se sont conclues par le retour de l'enfant, dans 34 d'entre elles, l'enfant en

question était effectivement retourné dans l'État de résidence habituelle. Les huit affaires restantes sont renseignées dans les notes avec un astérisque. Dans cinq affaires, l'enfant est en cours de retour, et dans trois affaires, l'exécution du retour de l'enfant a échoué.

(2) Résultats des affaires de retour sortantes

Le tableau 2 recense les résultats des affaires de retour sortantes. L'ACJ a fourni une assistance dans 86 affaires au total. Sur les 86 affaires, 53 ont été conclues.

Tableau 2 : Résultats des affaires de retour sortantes

Affaires avec octroi d'une assistance au retour de l'enfant d'un autre État contractant vers le Japon	86	
Affaires en cours	29	
Affaires conclues (A+B)	53	
	Retour	Non-retour
Total (A+B)	34	19
A) Règlement extrajudiciaire (MARC, etc.)	17	5
B) Procédures judiciaires	17*	14
Rétractation	4	

* Dont une affaire dans laquelle le processus de réalisation du retour de l'enfant est en cours.

La répartition des 53 affaires conclues est indiquée dans les lignes A) et B). Au total, 34 affaires se sont conclues par le retour de l'enfant et 19 par le non-retour de l'enfant. Dans 33 affaires, l'enfant en question était effectivement retourné au Japon.

3. Caractéristiques des affaires de retour au Japon

(1) Prépondérance des résolutions à l'amiable

En ce qui concerne les affaires de retour entrantes, environ 70 % d'entre elles ont été réglées par le biais de méthodes de résolution du conflit à l'amiable, tels que le MARC ou la conciliation. Il s'agit d'une proportion

relativement importante par rapport à la moyenne d'ensemble (30 %) relevée en 2015.⁵

Conformément à l'article 7 (c) de la Convention de La Haye, l'ACJ fournit une assistance afin de promouvoir le retour de l'enfant de façon volontaire par le biais de la négociation. Un règlement à l'amiable est incontestablement préférable du point de vue de l'intérêt de l'enfant à une procédure contentieuse tendant à exacerber les tensions entre les parents. Même après la décision de retour ou de non-retour de l'enfant, les parents doivent communiquer et coopérer entre eux concernant les sujets tels que les visites à l'enfant, le soutien et l'éducation de l'enfant. Une résolution à l'amiable permet aux deux parents de tomber plus facilement d'accord sur ces questions ; de plus, « les solutions concertées sont plus durables étant donné qu'elles ont plus de chance d'être respectées par les parties. »⁶

Pour autant, l'ACJ ne s'oppose aucunement à la résolution du différend par la voie de l'arbitrage. L'ACJ explique aux deux parties toutes les options possibles et fournit une assistance relative aux procédures judiciaires, tels que le renvoi à un avocat et le service gratuit de traduction des preuves documentaires soumises devant le tribunal.

(2) Motifs de refus du retour de l'enfant

Dans un souci de confidentialité, les procédures relatives aux affaires réclamant le retour d'un enfant ne sont pas rendues publiques au Japon (article 60 de la Loi d'application) ; de même, leurs conclusions ne sont pas entièrement divulguées. Cependant, les motifs de refus du retour de l'enfant fondé sur les décisions rendues dans les trois premières années (1^{er} avril 2014 - 31 mars 2017) sont présentés sous forme statistique dans une enquête conduite par un juge japonais.⁷

Selon cette enquête, des décisions ont été rendues par des tribunaux de première instance dans 21 affaires, dont sept ont conclu à un refus de retour de l'enfant. Le tableau 1 montre la répartition des motifs de refus invoqués dans ces sept affaires.

Tableau 1 : Motifs de refus dans les décisions judiciaires rendues en première instance

(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
1 affaire	1 affaire	2 affaires	0 affaire	3 affaires

- (a) Enfant ne résidant pas habituellement dans l'État requérant
 (b) Parent victime ne possédant pas le droit de garde
 (c) Consentement ou acquiescement postérieur au déplacement/à la détention
 (d) Risque de préjudice grave
 (e) Objections de l'enfant

Au cours cette même période de trois ans mentionnée précédemment, des décisions ont été rendues par des tribunaux d'appel dans 18 affaires, dont six ont débouché sur un refus de retour de l'enfant. Le tableau 2 montre la répartition des motifs de refus invoqués dans ces six affaires.

Tableau 2 : Motifs de refus dans les décisions judiciaires rendues en seconde instance

(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
1 affaire	1 affaire	2 affaires	1 affaire	1 affaire

Le nombre d'affaires pour lesquelles les différents motifs ont été invoqués est similaire. Le fait que l'exception de risque de préjudice grave ait été rarement invoquée dans les décisions judiciaires au Japon mérite d'être relevé, ce qui tranche avec la tendance d'ensemble selon laquelle « l'exception (b) (risque de préjudice grave) figurant dans l'article 13 fut la plus fréquemment invoquée » en 2015 et dans les années précédentes.⁸

5 Document préliminaire No 11 A (révisé, février 2018) de la Septième réunion de la commission spéciale sur l'application pratique de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants et de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants, paragraphe 62. « Au total, 30 % de toutes les demandes (593 demandes) ont abouti à un consentement des parties, ... »

6 Guide de bonnes pratiques de la HCCH en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants – Médiation, paragraphe 33.

7 Yoda, Katei-no Ho-to-Saiban – Journal des tribunaux affaires familiales No. 12 / Janvier 2018, 27-38 (en japonais)

8 Lowe et Stephens, Application de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants en Allemagne – Statistiques 2015, [2018] IFL 247.

IV. Procédure relative aux affaires de la Haye pour la protection d'un droit de visite sur l'enfant au Japon

Le demandeur d'une assistance au droit de visite sur l'enfant peut suivre pratiquement la même procédure que celle des affaires de retour (article 21 de la Convention de La Haye). Il appartient à l'ACJ de découvrir la situation de l'enfant et de tenter de prendre contact avec le parent vivant avec l'enfant afin de faciliter la communication entre les parents. Les deux parents peuvent profiter des services fournis par l'ACJ visant à encourager une résolution à l'amiable par le biais de la concertation telles que les séances de MARC gratuites. Le demandeur peut également déposer une requête devant le tribunal envisageant une conciliation ou rechercher une décision judiciaire du tribunal, tout en recevant les services de renvoi à un avocat et la traduction gratuite des documents à soumettre au tribunal.

De plus, l'ACJ fournit un soutien financier aux parents en concrétisant pour le demandeur le droit de visite sur l'enfant au moyen d'établissements de soutien aux visites. Les trois établissements⁹ de soutien aux visites commissionnés par l'ACJ permettent d'effectuer jusqu'à quatre visites à titre de phase de transition avant l'exercice régulier du droit de visite sur l'enfant.

V. Exécution obligatoire du retour de l'enfant

1. Procédure d'exécution selon la Loi d'application actuelle

En cas de non-respect par le parent ravisseur de décision judiciaire de retour, le parent victime a la possibilité de déposer une exécution obligatoire du retour de l'enfant. Selon la Loi d'application actuelle, le requérant doit tenter en premier lieu une exécution « indirecte » avant d'entreprendre une exécution « directe » (exécution par procuration) (article 136). L'ordre d'exécution indirecte oblige le parent ravisseur à payer un certain montant s'il ne se

soumet pas à la décision judiciaire de retour, imposant ainsi une pression psychologique sur le parent ravisseur qui refuse d'obtempérer de façon à le contraindre à respecter la décision judiciaire de retour. Si l'exécution indirecte reste sans effet, le parent victime peut déposer une requête d'exécution par procuration dans laquelle « l'exécutant de retour » désigné par le tribunal (correspondant dans la majorité des affaires au parent victime) est censé retourner l'enfant à l'État de résidence habituelle à la place du parent ravisseur (de l'obligé). Le jour de l'exécution, des agents d'exécution du tribunal se rendent sur le lieu où résident le parent ravisseur et l'enfant en vue de reprendre l'enfant et le confier à l'exécutant de retour. Dans ce but, les agents d'exécution du tribunal prennent les mesures nécessaires, incluant le fait de pénétrer dans le domicile du parent ravisseur pour y chercher l'enfant. Selon la Loi d'application actuelle, une exécution par procuration peut être entreprise « seulement lorsque » l'enfant se trouve en compagnie du parent ravisseur (article 140(3)). Une des raisons ayant conduit le législateur à introduire cette condition obligatoire réside dans la prise en compte d'un meilleur intérêt de l'enfant en accordant une dernière chance au parent ravisseur de restituer volontairement l'enfant et de préparer son voyage à l'étranger. D'autre part, il est également pris en compte les affaires dans lesquelles « l'enfant n'a pas eu de contact avec le parent victime depuis longtemps et n'a connu comme tuteur principal que le parent ravisseur durant cette période. D'où l'importance de donner à l'enfant une chance de dire au revoir au parent ravisseur. »¹⁰

2. Résultats des requêtes d'exécution

Au Japon, une requête d'exécution de la décision judiciaire de retour a été déposée dans 16 affaires relatives à la Convention de La Haye entre le 1^{er} avril 2014 et le 28 février 2019 ; chacune de ces requêtes a été satisfaite. Sur ces 16 affaires, le tableau 1 recense cinq affaires pour lesquelles l'enfant est effectivement retourné dans l'État de résidence habituelle à la suite de l'exécution indirecte sans recourir à l'exécution par procuration.

⁹ Le Service social international du Japon (ISSJ), le Centre d'informations sur les problèmes familiaux (FPIC) et le Centre MIRAI de soutien familial d'Okayama ont été commissionnés par l'ACJ pour l'année fiscale 2019.

¹⁰ Guide de bonnes pratiques de la HCCH en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants Partie IV – Exécution, paragraphe 106.

Tableau 1 : Affaires dans lesquelles l'enfant est retourné à la suite d'une exécution indirecte

Résidence habituelle de l'enfant (État requérant)	Enfant*	PV**	PR***
Sri Lanka	F4	Père	Mère
Canada	M3	Père	Mère
États-Unis	F0	Père	Mère
Singapour	F1	Père	Mère
Royaume-Uni	M4	Père	Mère

* M : enfant de sexe masculin, F : enfant de sexe féminin ; le chiffre indique l'âge de l'enfant au moment du déplacement / de la rétention.

** PV : parent victime

*** PR : parent ravisseur

Le tableau 2 recense sept affaires dans lesquelles l'exécution par procuration a été tentée au moins une fois. Sur les sept affaires, l'exécution a échoué dans six d'entre elles et la requête a fait l'objet d'une rétractation dans une d'entre elles.

Tableau 2 : Affaires dans lesquelles l'exécution par procuration a été tentée.

Résidence habituelle de l'enfant (État requérant)	Enfant	PV	PR
(i) États-Unis	F10, M8, M6, F3	Mère	Père
(ii) Royaume-Uni	M9, F7, M4	Père	Mère
(iii) Russie	F8	Mère	Père
(iv) États-Unis	M11, M11, F6, M6	Père	Mère
(v) États-Unis	M11	Père	Mère
(vi) Russie	F9	Père	Mère
(vii) Thaïlande	F3	Mère	Père

Plusieurs caractéristiques ressortent dans ces affaires : dans trois d'entre elles, plusieurs enfants (frères et sœurs) sont impliqués, dont la majorité d'un âge relativement élevé par rapport à celui des enfants du tableau 1.

Les motifs d'échec de l'exécution sont recensés comme suit : (a) absence soit de l'enfant, soit du parent ravisseur, soit des deux sur place lors de l'exécution ; (b) résistance véhémente du parent ravisseur ; (c) refus catégorique de retour exprimé par l'enfant.

Dans les affaires (i) et (v)¹¹, le parent victime a déposé une requête en habeas corpus suite à l'échec de l'exécution, et dans les deux cas, les enfants sont finalement retournés aux États-Unis. Dans l'affaire (iv)¹², la décision judiciaire de retour originelle a été modifiée en raison de nouvelles circonstances suite à l'échec de l'exécution, et la requête de retour a été ultérieurement rejetée.

Le tableau 3 recense les quatre affaires restantes dans lesquelles des décisions judiciaires d'exécution indirecte sont devenues définitives mais l'exécution par procuration n'a pas encore été tentée.

Tableau 3 : Affaires dans lesquelles l'exécution par procuration n'a pas encore été tentée depuis que la décision judiciaire d'exécution indirecte est devenue définitive

Résidence habituelle de l'enfant (État requérant)	Enfant	PV	PR
Royaume-Uni (Irlande du Nord)	M0	Père	Mère
Allemagne	M3, M2	Père	Mère
Ukraine	M3	Père	Mère
Brésil	M7	Père	Mère

3. Révisions de la Loi d'application proposées

(1) Contexte

(a) Comme mentionné dans le tableau 1, l'exécution indirecte a prouvé son efficacité dans certaines affaires avec une concrétisation du retour de l'enfant. Dans le même temps, son fonctionnement trop rigide et inutilement long nécessite qu'elle soit tentée avant la mesure d'exécution par procuration dans toutes les affaires de façon systématique, y compris celles où le parent ravisseur est manifestement déterminé à ne rendre l'enfant sous aucun prétexte. À cet égard, le prépositionnement de l'exécution indirecte est remis en cause.

¹¹ Le 15 mars 2018, la cour suprême du Japon a jugé qu'une requête en habeas corpus pouvait être octroyée dans cette affaire. 2017 (Ju) Affaire No. 2015 de recours en habeas corpus (INCADAT Réf. HC/E/JP 1388)

¹² Le 21 décembre 2017, la cour suprême du Japon a rejeté l'appel du parent victime. 2017 (Kyo) Affaire No. 9 d'appel avec autorisation contre une modification de la décision judiciaire définitive (INCADAT Réf. HC/E/JP 1387)

(b) La condition obligatoire voulant que l'enfant et le parent ravisseur soient ensemble sur place lors de l'exécution est également remise en cause car elle a tendance à placer l'enfant dans une situation de conflit exacerbé avec la présence des deux parents. De plus, il est apparu que le parent ravisseur pouvait facilement entraver l'exécution simplement en étant séparé de l'enfant lors de l'exécution (par exemple en confiant l'enfant aux grands-parents).

(2) Contenu des révisions

En conséquence, le Conseil législatif¹³ du ministère de la Justice a pris en compte les observations et préoccupations exprimées dans la procédure de consultation publique et élaboré un plan de révision des règles d'exécution qui a été soumis au ministère de la Justice en octobre 2018. La révision du projet de loi rédigée en conformité avec le plan de révision a été soumise en session ordinaire de la Diète japonaise le 19 février 2019.

Les révisions proposées en discussion sont destinées à améliorer la procédure d'exécution du retour de l'enfant. Une fois la révision de loi mise en place, la procédure d'exécution devrait être plus rapide et plus efficace.

- (a) Avec la révision de la Loi d'application, le requérant pourra effectuer une exécution par procuration de retour de l'enfant sans avoir à tenter au préalable une exécution indirecte dans certaines affaires¹⁴. Cette modification rendra la procédure d'exécution plus rapide que celle en vigueur actuellement.
- (b) La révision permettra également aux agents d'exécution du tribunal d'effectuer la libération de l'enfant sans la présence du parent ravisseur, mais uniquement si le parent victime est présent sur le lieu de l'exécution¹⁵.

(c) Aussi bien avant et après la révision, les agents d'exécution du tribunal peuvent effectuer la libération de l'enfant dans un lieu occupé par une tierce partie avec le consentement de ladite tierce partie sous certaines conditions. Avec la révision de loi, dans les affaires où l'enfant vit dans le lieu susmentionné (par exemple le domicile des grands-parents), le tribunal pourra donner son autorisation à la place du consentement du résident sous certaines conditions. Cette modification, conjointement à la modification indiquée en (b), devrait permettre une plus grande flexibilité des agents d'exécution du tribunal concernant le moment, le lieu et le mode de libération de l'enfant, rendant ainsi l'exécution par procuration plus efficace que celle en cours actuellement.

VI. Observations finales

La Convention de La Haye fournit un cadre de coopération internationale destiné à réaliser le retour de l'enfant ou le droit de visite de l'enfant au-delà des frontières, visant ainsi à protéger le meilleur intérêt de l'enfant impliqué. Au moment de sa ratification, le Japon a promulgué une Loi d'application et introduit un mécanisme de règlement des affaires comme requis par la Convention de La Haye. Depuis, le Japon a traité des affaires relevant de la Convention de La Haye avec pas moins de 39 États contractants, et conduit comme il convient chaque affaire en collaboration étroite avec ces États contractants. Au cours des 5 années de fonctionnement de la Convention de La Haye, le Japon a parfois été exposé à des difficultés inattendues et de nouveaux défis ayant par la suite abouti à un processus de révision de la Loi d'application. Les 5 années d'expérience du Japon décrites dans cet article pourront servir de référence utile, notamment pour les États non contractants qui envisagent une adhésion à la Convention de La Haye. Dans cette optique,

13 Le Conseil législatif est un organe consultatif du ministère de la Justice composé d'universitaires, de juristes, de représentants du monde des affaires, de fonctionnaires du gouvernement, etc.

14 Certaines affaires se rapportent : (i) aux affaires dans lesquelles il est impossible d'affirmer qu'il y a une éventualité de restitution de l'enfant par le parent ravisseur vers l'État de résidence habituelle même si une exécution indirecte est menée, ou (ii) aux affaires dans lesquelles il convient d'entreprendre immédiatement une exécution par procuration en vue de mettre l'enfant à l'abri d'un danger imminent.

15 Le tribunal peut autoriser, sous certaines conditions, les agents d'exécution du tribunal à effectuer la libération de l'enfant lorsque le parent victime ne peut pas être présent mais avec un représentant de celui-ci sur le lieu de l'exécution.

l'ACJ rend régulièrement publiques les informations sur les affaires traitées ainsi que leurs résultats¹⁶ et continuera dans le futur à

mettre à disposition son expérience à la fois en japonais et en anglais.

¹⁶ Un état de la mise en œuvre de la Convention de La Haye au Japon est mis en ligne sur le site internet suivant et mis à jour tous les mois : <https://www.mofa.go.jp/files/000335933.pdf>.